

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE DE POLICE N°218 en date du 14 mai 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la 41 -ème édition de la course de pneus, le dimanche 29 juin 2025 de 13h30 à 19h00.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-3 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.2112-1, L.2141-1 à L.2141-3 ;
- VU** le Code du sport, article L.121-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, L.4321-1, L.4331-1 et L.4332-1 ;
- VU** le Code de la route, articles R.417-10 -ème, R.411-26 à R.411-32 et R.325-12 à R.325-46 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière et, son article L 113-2
- VU** le Code de la sécurité intérieure, articles L 511-1 et L 511-2 ;
- VU** le Code de l'environnement et, notamment ses articles L.362-1, R.362-2, L.321-9, L.171-1 ;
- VU** le Code pénal, articles R.610-5, 131-21 et R 211-28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 ; l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande en date du 29 avril 2025 formulée par l'agence Angalia, relative à l'organisation de la course de pneus ;

CONSIDERANT le caractère sensible de la manifestation et du nombre important du public attendu à celle-ci ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le public est susceptible de faire une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation sur les voies réservées au public ; et de prévenir les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la convergence prévisible de nombreux véhicules en direction du centre-ville est de nature à générer un engorgement des voies de circulation du fait de l'intensité du trafic et du stationnement anarchique, et qu'il y a lieu de mettre en place un plan de circulation adapté afin d'assurer la bonne distribution des secours, de faciliter les déplacements des services de sécurité et l'accès aux résidences situées dans le centre-ville et à proximité immédiate ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones susceptibles d'être fréquentées par le public, il y a lieu également de limiter physiquement les possibilités d'accès aux rues du centre-ville aux véhicules à moteur et notamment, aux moto ;

CONSIDERANT qu'il convient de restreindre la vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi que les heures d'ouvertures des débits de boissons jusqu'à la fin de la course de pneus ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence Angalia en partenariat avec la ville de Mamoudzou est autorisée à organiser la 41 -ème édition de la course de pneus, sur le Boulevard Mawana-Madi à Mamoudzou le dimanche 29 juin 2025 de 13h30 à 19h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite de 13h30 à 19h00, sur le parcours ci-prés :

- **Itinéraire** : Boulevard Mawana-Madi (rond-point Baobab – rond -point Manguier – rond-point Mahabou – rond-point Zéna Mdéré – arrivée place Zakia Madi).

ARTICLE 3 : Tous les accès du Boulevard Mawana-Madi, seront barrés :

- Intersection caribou (RN1, Face parking marché couvert)
- Intersection de l'avenue Abdoul-Bastoi Omar formé avec la rue Toumbou Sélémani,
- Avenue Abdoul-Bastoi Omar à l'angle du bâtiment BFC
- Intersection de la rue Amina Ousseni formé avec le Boulevard Halidi Mchindra
- Boulevard Halidi Sélémani formé avec le Boulevard Halidi Mchindra
- Avenue Zoubert Adinani formé avec l'Avenue Irène ANGLEME
- Boulevard Halidi Sélémani, dans son intersection avec l'Avenue Madame Foucault,
- Le débouché de la rue Toumbou Sélémani, en face du parking de la Sim, joignant le rond-point Zéna M'déré.

ARTICLE 4 : Du vendredi 27 juin 2025 de 17h00 au dimanche 29 juin 2025 à 19h30, à la diligence des services de police, le stationnement des véhicules terrestres à moteur, y compris les deux roues, sera interdit :

- Parking de la place Zakia Madi,
- Parking devant COPEMAY,
- Parking Taxis sud derrière COPEMAY,
- Parking entre le camion blanc et e camion rouge,
- Parking du ponton de plaisance,
- Parking en face de la MJC de Mgombani,
- Tous les abords de la rocade de Mamoudzou jusqu'au Carrefour (Loft-Laboratoire).

ARTICLE 5 : Des déviations seront mises en place à partir 12h30 sur les diverses voies mentionnées à l'article 3 et sur les voies sécantes à celles-ci de façon à ne pas gêner les usagers.

ARTICLE 6 : Des barrières matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 8 : Pendant la course de pneus, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, des secours et d'incendie sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

ARTICLE 9 : il est **strictement interdit** de vendre des boissons alcoolisées à emporter,

Le dimanche 29 juin 2025, de 7h à 19h30, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché à Mamoudzou en raison de la course des pneus.

Et plus particulièrement une **interdiction totale** de toutes ventes à la sauvette et consommation sur la voie publique pendant la durée de l'évènement.

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de sécurité, aucune extension de terrasse ne sera accordée et autorisée le jour de la manifestation.

ARTICLE 10 : L'utilisation de bouteilles en verre est strictement interdite pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur les voies publiques est interdit.

ARTICLE 12 : un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible pour tous.

ARTICLE 13 : Les forces de police sont habilitées à modifier ou compléter les mesures prises par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, l'agence Angalia sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Mayotte, Monsieur le Président des commerçants, l'Office de Tourisme, Monsieur le Président des Taxis urbains, S.D.I.S, SAMU-SMUR, Monsieur le Président de C.C.I Mayotte, Messieurs les gérants des débits de boissons, aux habitants et à chaque membre chargé de l'exécution.

